Mardi 22 novembre 2022

P9_TA(2022)0395

Politique commune de la pêche (PCP): restrictions d'accès aux eaux de l'Union

Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union (COM(2021)0356 — C9-0254/2021 — 2021/0176(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2023/C 167/24)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0356),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0254/2021),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 septembre 2021 ([1]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 12 octobre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission du développement régional,

— vu le rapport de la commission de la pêche (A9-0206/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

3. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;

4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2021)0176

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 novembre 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/… du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1380/2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, règlement (UE) 2022/2495.)

([1]) JO C 517 du 22.12.2021, p. 123.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Déclaration du Parlement européen et de la Commission sur la situation de la pêche dans la Manche

La Commission et le Parlement européen prennent acte de la situation de la pêche dans la Manche et des préoccupations exprimées par les acteurs locaux et régionaux de la pêche, y compris les pêcheurs, concernant l'utilisation de sennes de fond par de nombreux navires.

La Commission et le Parlement européen encouragent une coopération étroite entre ces parties prenantes et des initiatives de leur part, et invitent les États membres à donner suite, s'il y a lieu, à la présentation de recommandations communes. La Commission assurera le suivi au moyen de mesures, le cas échéant, y compris de mesures techniques, en s'appuyant sur des consultations menées auprès des parties prenantes et sur une évaluation réalisée par les organismes scientifiques compétents, notamment une évaluation des incidences socio-économiques. À cet égard, la Commission veillera à ce qu'un financement soit disponible pour la recherche et les avis scientifiques.

Déclaration de la Commission sur une révision du règlement relatif à la PCP

Si elle envisage une révision du règlement relatif à la PCP, la Commission procédera à une analyse d'impact, conformément aux principes d'amélioration de la réglementation. La Commission mettra à la disposition des colégislateurs l'analyse d'impact au moment où elle publie cette proposition.

À défaut, la Commission envisagera d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la politique commune de la pêche au plus tard en 2032.